

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021200215

Dossier numéro : 2021-01-14/06

Titre

14 JANVIER 2021. - Circulaire concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public. - Année de référence 2020

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 22-01-2021 page : 3372

Entrée en vigueur : 22-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

1. Services publics concernés par la distribution des formulaires de demande de la prime syndicale.
 - a) les administrations et autres services de l'Etat, y compris les services qui assistent le pouvoir judiciaire, mais à l'exclusion toutefois des magistrats de l'ordre judiciaire et des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat;
 - b) les personnes morales de droit public dépendant de l'Etat, des Communautés et des Régions dont la liste est annexée à l'arrêté royal du 26 septembre 1980;
 - c) les provinces, les agglomérations, la commission française de la culture, la commission néerlandaise de la culture et les commissions réunies de la culture de l'agglomération bruxelloise, les fédérations de communes, les associations de communes, les communes, les centres publics d'action sociale, les centres publics intercommunaux d'action sociale, les associations de centres publics d'action sociale ainsi que les établissements publics subordonnés aux provinces et aux communes;
 - d) les polders et les wateringues;
 - e) les offices subventionnés d'orientation scolaire et professionnelle, les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement subventionnés, y compris les institutions de l'enseignement supérieur non universitaire subventionné, dans la mesure où les intéressés sont rémunérés directement par une subvention-traitement;
 - f) les Communautés et les Régions et les établissements d'enseignement organisés par les Communautés;
 - g) la police fédérale visée à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
 - h) les corps de police locale visés à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Tous ces services sont repris dans une liste annexée à la présente circulaire.

Les administrations, services ou organismes relevant de la loi du 1er septembre 1980 qui ne sont pas repris dans la liste annexée doivent prendre contact avec le secrétariat de la Commission des Primes syndicales. Les données de contact de ce service sont reprises au point 7 de la présente circulaire.

2. Responsabilités des services publics

2.1. Distribution du formulaire de demande de la prime syndicale

Conformément à l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal du 30 septembre 1980 susmentionné, les services de distribution compétents doivent distribuer à tous les membres du personnel, le formulaire de demande de la prime syndicale pour l'année de référence 2020, et ce, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard.

Les administrations, organismes et services qui n'ont pas encore distribué le formulaire de demande de la prime

syndicale pour l'année de référence 2019, doivent procéder à cette distribution au plus tard le 31 mars 2021.

L'on entend par " tous les membres du personnel ", tout membre du personnel qui a travaillé dans le service au moins pendant un jour sur l'année de référence.

Les services de distribution sont tenus de vérifier scrupuleusement les formulaires à la recherche d'erreurs avant de les envoyer à l'adresse privée du membre du personnel.

Les errata (par exemple : faux numéro de formulaire) ou duplicatas ne sont pas autorisés. Si des problèmes se posent, il convient de prendre contact avec le secrétariat de la Commission des Primes syndicales.

2.2. Enregistrement électronique de la distribution

Toute personne occupée dans l'administration entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence doit recevoir un formulaire de demande et doit être reprise sur une liste cumulative.

Pour chaque année de référence, ces listes doivent être envoyées au Services des Affaires syndicales du SPF Chancellerie du Premier Ministre. Ces listes doivent être fournies au format de type ".txt" et avoir pour nom de fichier : année de référence_numéro institution.txt.

Par exemple, pour le SPF Chancellerie du Premier Ministre, année de référence 2020 : 2020_7001.txt

La liste doit reprendre les données suivantes pour chaque membre du personnel :

- * positions 1 à 14 (14 caractères) contiennent le numéro de formulaire avec tirets (sans espaces);

- * positions 15 à 44 (30 caractères) contiennent le nom en majuscules;

- * positions 45 à 64 (20 caractères) contiennent le prénom en majuscules;

- * positions 65 à 74 (10 caractères) contiennent la date de naissance au format JJ/MM/AAAA;

- * taper sur ENTER permet de clôturer la ligne.

Ces listes sont à envoyer uniquement par e-mail à l'adresse suivante : sec.cvps@premier.fed.be. Les envois sur d'autres supports ne sont pas acceptés (disquettes, cd-rom, etc...).

Les administrations qui n'ont pas encore envoyé les fichiers des années 2016 à 2019 sont tenues de les faire parvenir avec le fichier 2020, au plus tard, le 31 mars 2021. Chacune des années précitées doit figurer dans un fichier spécifique.

INFORMATION IMPORTANTE POUR 2022

A partir de l'année 2022, l'enregistrement de cette liste devra être chargé sur un site spécifique, dédié à cet effet.

Des modifications importantes seront également apportées, telles que la disparition du numéro de formulaire traditionnel et son remplacement par un QR-code unique pour chacun des membres du personnel à apposer sur le formulaire.

Toutes les dispositions et modalités pratiques concernant cette nouvelle plate-forme seront d'application lors de la prochaine circulaire (année de référence 2021).

2.3. Le paiement de la contribution annuelle pour les primes syndicales

Conformément à l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 26 septembre 1980, le montant de la contribution pour l'année de référence 2020 est fixé à 46,55 EUR par année et par membre du personnel faisant partie de l'effectif au 31 mars de l'année de référence concernée.

Les contributions concernant l'année de référence 2020 sont redevables avant le 31 janvier 2021.

Les contributions redevables par les services visés à l'article 1er, c et h, de la loi du 1er septembre 1980, sont perçues par l'ONSS.

Les contributions redevables par les services visés à l'article 1er, b et d, de la loi du 1er septembre 1980, doivent être versées sur le compte BE75 6792 0058 1751 (BIC PCHQBEBB) du SPF Chancellerie du Premier Ministre, Recettes, 16, rue de la Loi, 1000 Bruxelles. Au plus tard le 31 janvier 2021, ces services doivent également transmettre au service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion du SPF Chancellerie du Premier Ministre une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'effectif du service au 31 mars 2020 est communiqué.

3. Responsabilités du demandeur de la prime syndicale

Le demandeur ne peut introduire qu'un seul formulaire de demande, même s'il est membre de plusieurs organisations syndicales et/ou s'il reçoit plusieurs formulaires pour la même année de référence.

La réception du formulaire de demande de la prime syndicale ne donne pas automatiquement droit à une prime syndicale. Le membre du personnel doit, pour l'année de référence en question, avoir payé une cotisation suffisante à une organisation syndicale représentative, afin de pouvoir prétendre au paiement d'une prime entière ou partielle (loi du 1er septembre 1980, article 2, § 1er).

Le demandeur doit transmettre le formulaire original dûment rempli à son organisation syndicale avant le 1er juillet 2021.

Si le demandeur n'a pas reçu le formulaire de demande pour l'année de référence 2020, il doit prendre contact avec son organisation syndicale. Celle-ci vérifiera auprès de l'employeur que les formulaires ont bien été distribués ou non.

Si le demandeur perd son formulaire, il doit prendre contact avec son organisation syndicale. Aucun duplicata ne peut être délivré par le service du personnel.

4. Formulaire (recto)

4.1. Explications sur la rubrique A du formulaire

I. Identification du membre du personnel :

- * toutes les données doivent figurer en lettres capitales;

- * cette case doit contenir le nom (nom de jeune-fille pour la femme mariée), le prénom, l'adresse et la date de naissance;

- * le numéro de registre national ne peut pas figurer sur le formulaire;

- * si le formulaire est envoyé dans une enveloppe à fenêtre, la date de naissance ne peut pas apparaître dans la

fenêtre.

II. Identifiant du formulaire de distribution :

* chaque formulaire doit comporter un numéro unique, composé de trois groupes de chiffres (séparés par des tirets) : _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ ;

* le premier groupe est un nombre de quatre chiffres correspondant au numéro attribué à votre administration. La liste de ces numéros figure en annexe à la présente circulaire. Ainsi par exemple, le numéro d'administration attribué au SPF Chancellerie du Premier Ministre est " 7001 ", soit 7001- _ _ _ _ - _ _ ;

* le deuxième groupe est un nombre de six chiffres correspondant à une numérotation continue qui commence par 000001, soit 7001-000001- _ _ ; 7001-000002- _ _ ;... Les administrations qui n'auraient pas encore distribué de formulaires pour l'année de référence écoulée, soit 2019, à l'ensemble de leur personnel ou à certains de leurs membres, doivent suivre la même procédure, mais doivent utiliser un " 8 " comme premier chiffre de cette numérotation continue, soit 7001-800001- _ _ ; 7001-800002- _ _ ;... . le troisième groupe est un nombre de deux chiffres correspondant au numéro de contrôle. Ce dernier est calculé comme suit :

o prenez les nombres du premier et du deuxième groupe;

o divisez ce nombre par 97;

o supprimez les décimales;

o multipliez par 97;

o soustrayez le chiffre de départ du résultat obtenu et vous obtiendrez le numéro de contrôle :

soit : $7001000001/97$

$= 72.175.257,74$

$= 72.175.257 \times 97$

$= 7001000001 - 7.000.999.929$

$= 72$

* remarques importantes relatives au numéro de contrôle:

o le numéro de contrôle doit se situer entre " 0 " et " 96 ";

o si le résultat obtenu est égal à " 0 ", le numéro de contrôle est " 97 ";

o si le résultat obtenu est égal à 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, le numéro de contrôle est alors égal à " 01 " etc.;

o le calcul ne peut en aucun cas donner comme résultat 98, 99 ou plus.

III. L'authentification contient la signature de l'autorité responsable et le cachet du service.

IV. Nom du service émetteur.

V. Les coordonnées du service émetteur sont à remplir obligatoirement.

VI. Date d'envoi du formulaire.

VII. " Formulaire distribué par " est à remplir uniquement quand le service émetteur ne correspond pas au service de distribution (par exemple : secrétariat social).

4.2. Explications sur la rubrique B du formulaire

Le demandeur de la prime syndicale doit compléter ses données dans la rubrique B si les services de distribution ont commis des erreurs éventuelles ou si des incomplétudes ont été constatées dans la rubrique A. Ceci en vue d'un paiement effectif par les organisations syndicales.

4.3. Explications sur la rubrique C du formulaire

Le demandeur de la prime doit remplir son numéro de compte IBAN. Le numéro de membre auprès de l'organisation syndicale est facultatif.

4.4. Explications sur la rubrique D du formulaire

Le demandeur marque son accord sur les obligations et limitations liées à la demande de prime syndicale mentionnées au verso du formulaire et il déclare que toutes les données sont correctes.

5. Formulaire (verso)

Au verso du formulaire de demande, il convient d'imprimer le texte de la rubrique 3 " responsabilités du demandeur de la prime syndicale ".

Le formulaire doit être rédigé sur le modèle de celui qui figure en annexe à la présente circulaire.

6. Remplacement des circulaires précédentes

Cette circulaire et ses annexes remplacent la circulaire précédente du 18 décembre 2019 concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public (publiée au Moniteur belge le 9 janvier 2020).

7. Coordonnées des services compétents

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des services compétents :

SPF Chancellerie du Premier Ministre

16, rue de la Loi

1000 Bruxelles

- Secrétariat de la Commission des Primes syndicales : dimitri.schkoda@premier.fed.be -
stephanie.perdaens@premier.fed.be

- Service des Affaires syndicales : sec.cvps@premier.fed.be

- Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion: patricia.vercruysse@premier.fed.be

Les responsables des Services du personnel des Administrations, Services et Organismes qui estiment qu'ils figurent erronément dans la liste ou qui constatent que leur Administration, Service ou Organisme n'est pas repris, sont tenus d'en aviser par écrit le Président de la Commission des Primes Syndicales, rue de la Loi, 16 à 1000 Bruxelles.	De verantwoordelijken voor de Personeelsdiensten van de Besturen, Diensten en Instellingen die van oordeel zijn dat zij ten onrechte opgenomen zijn in deze lijst of die vaststellen dat hun Bestuur, Instelling of Dienst niet is opgenomen in de lijst, dienen schriftelijk de Voorzitter van de Commissie voor Vakbondspremies, Wetstraat 16 te 1000 Brussel, hiervan op de hoogte te brengen.
Liste des administrations, services et organismes	Lijst van de besturen, diensten en instellingen
I. Services publics fédéraux	I. Federale overheidsdiensten
7001 SPF Chancellerie du Premier Ministre 7002 SPF Intérieur 7005 SPF Finances 7012 SPF Mobilité et Transport 7013 SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 7014 SPF pour la Santé publique, la Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'Environnement 7019 SPF Sécurité sociale 7020 SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie 7022 SPP pour l'Intégration sociale, la lutte contre la Pauvreté et l'Economie sociale 7026 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile 7029 Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire 7043 Conseil d'Etat : Personnel administratif 7048 SPP Politique scientifique 7050 Police fédérale 7056 BOSA 7062 SPP Protection des Consommateurs 7063 SPP Développement durable 7064 SPP Télécommunications 7065 Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé 7066 Corps interfédéral de l'Inspection des Finances 7067 Service des Pensions du Secteur public 7068 SPF de Programmation Gestion des Actifs 7529 Administration de la Donation Royale SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement 7000 Direction générale de la Coopération internationale 7003 Direction générale de l'Administration 7514 Coopération technique belge SPF Justice 7006 SPF Justice 7017 Service du personnel civil 7018 Service du personnel militaire	7001 FOD Kanselarij van de Eerste Minister 7002 FOD Binnenlandse Zaken 7005 FOD Financiën 7012 FOD Mobiliteit en Vervoer 7013 FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg 7014 FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu 7019 FOD Sociale Zekerheid 7020 FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie 7022 POD Maatschappelijke Integratie Armoedebestrijding en Sociale Economie 7026 Federaal Agentschap voor de opvang van Asielzoekers 7029 Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen 7043 Raad van State: Administratief Personeel 7048 POD Wetenschapsbeleid 7050 Federale Politie 7056 BOSA 7062 POD Consumentenzaken 7063 POD Duurzame ontwikkeling 7064 POD Telecommunicatie 7065 Federaal Agentschap voor geneesmiddelen en gezondheidsproducten 7066 Interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën 7067 Pensioendienst voor de overheidssector 7068 POD Activabeheer 7529 Beheer der Koninklijke Schenking FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking 7000 Directie-generaal Internationale Samenwerking 7003 Directie-generaal Administratie 7514 Belgische Technische Coöperatie FOD Justitie 7006 FOD Justitie 7017 Personeelsdienst van het Burgerlijk Personeel 7018 Personeelsdienst van het Militair Personeel
II. Etablissements scientifiques fédéraux	II. Federale wetenschappelijke inrichtingen
7023 Institut National de Criminalistique et de Criminologie 7025 Centre d'Economie Agricole 7027 Jardin Botanique National de Belgique 7028 Centre de recherches agronomiques - Gand 7031 Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire 7033 Observatoire Royal de Belgique 7034 Musée Royal d'Afrique centrale Tervuren 7035 Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique 7036 Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces 7037 Bibliothèque Royale de Belgique 7038 Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique 7039 Institut Royal Météorologique de Belgique 7040 Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique 7041 Musées Royaux d'Art. et d'Histoire 7042 Institut Royal du Patrimoine Artistique 7044 Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer 7069 Centre d'Etudes et de Documentation " Guerres et Sociétés contemporaines " 7118 War Heritage Museum 7160 Sciensano 8528 Centre de Recherches Agronomiques - Gembloux	7023 Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie 7025 Centrum voor Landbouweconomie 7027 Nationale Plantentuin van België 7028 Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek - Gent 7031 Koninklijk Museum van het Leger en Krijgsgeschiedenis 7033 Koninklijke Sterrenwacht van België 7034 Koninklijk Museum voor Midden-Afrika Tervuren 7035 Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen 7036 Algemeen Rijksarchief en het Rijksarchief in de Provinciën 7037 Koninklijke Bibliotheek van België 7038 Belgisch Instituut voor Ruimte-Aëronomie 7039 Koninklijk Meteorologisch Instituut van België 7040 Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België 7041 Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis 7042 Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium 7044 Koninklijk Academie voor Overzeese Wetenschappen 7069 Studie- en Documentatiecentrum "Oorlog en Hedendaagse Maatschappij" 7118 War Heritage Museum 7160 Sciensano 8528 Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek - Gembloux
III. Organismes d'intérêt public fédéraux	III. Federale instellingen van openbaar nut

7053 Service de Médiation de l'Energie 7055 Service de Médiation pour le Consommateur 7070 APETRA 7071 A.S.T.R.I.D. 7072 Bureau de Normalisation 7073 Services de la Commission de Régulation de l'Electricité et du gaz 7074 Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies 7140 Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes 7501 Office Central d'Action Sociale et Culturelle au profit des membres de la communauté militaire 7502 Bureau d'Intervention et de Restitution Belge 7503 Office Belge du Commerce Extérieur 7504 Institut Belge de Normalisation 7507 Loterie Nationale 7508 Banc d'épreuve des armes à feu 7509 Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire 7510 Conseil Central de l'Economie 7511 Office de Contrôle des Assurances 7513 Office Régulateur de la Navigation Intérieure 7515 Fedris 7517 Agence pour le Commerce extérieur 7518 Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé 7519 Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises 7521 Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins 7522 Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage 7523 Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité 7525 Institut National de Recherche sur les Conditions de Travail 7526 Institut d'Expertise Vétérinaire 7527 Chambre des Métiers et Négoces Bruxelles - Brabant wallon 7528 Théâtre Royal de la Monnaie 7530 Banque Carrefour de la Sécurité Sociale 7531 Mémorial National du Fort de Breendonk 7532 Institut Géographique National 7533 Fonds des Rentes 7534 Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social 7535 plate-forme eHealth Sécurité sociale 7536 Institut National des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre 7537 Orchestre National de Belgique 7540 Conseil National du Travail 7546 Centre fédéral Migration 7547 Centre interfédéral pour l'Egalité des chances 7549 Bureau fédéral du plan 7553 Régie des Bâtiments 7558 Office National de l'Emploi 7559 Office National des Vacances Annuelles 7560 Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés 7562 Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants 7564 Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité 7565 Office National des Pensions 7567 Office National de Sécurité Sociale 7570 Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications 7574 Office de contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités 7576 Office des Régimes particuliers de sécurité sociale ORPSS 8515 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Hainaut 8516 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Liège 8517 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Luxembourg 8518 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Namur 9513 Kamer voor Ambachten en Neringen van de provincie Vlaams Brabant-Brussel 9514 Kamer voor Ambachten en Neringen van de provincie Antwerpen

7053 Ombudsdienst voor Energie 7055 Consumentenombudsdienst 7070 APETRA 7071 A.S.T.R.I.D. 7072 Bureau voor Normalisatie 7073 Diensten van de Commissie voor de regulering van de Elektriciteit en het Gas 7074 Nationale Instelling voor radioactief Afval en Verrijkte Splijtstoffen 7140 Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen 7501 Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de leden van de militaire gemeenschap 7502 Belgisch Interventie- en Restitutiebureau 7503 Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel 7504 Belgisch Instituut voor Normalisatie 7507 Nationale Loterij 7508 Proefbank voor vuurwapens 7509 Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle 7510 Centrale Raad voor het Bedrijfsleven 7511 Controledienst voor de Verzekeringen 7513 Dienst voor Regeling der Binnenvaart 7515 Fedris 7517 Agentschap voor Buitenlandse Handel 7518 Federaal Kenniscentrum voor de Gezondheidszorg 7519 Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen 7521 Hulp- en Voorzorgkas voor Zeevarenden 7522 Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen 7523 Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering 7525 Nationaal Onderzoeksinstituut voor Arbeidsomstandigheden 7526 Instituut voor Veterinaire Keuring 7527 Chambre des Métiers et Négoces Bruxelles - Brabant wallon 7528 Koninklijke Muntchouwburg 7530 Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid 7531 Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk 7532 Nationaal Geografisch Instituut 7533 Rentenfonds 7534 Amortisatiefonds van de Leningen voor de sociale Huisvesting 7535 eHealth-platform Sociale Zekerheid 7536 Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, oudstrijders en oorlogsslachtoffers 7537 Nationaal Orkest van België 7540 Nationale Arbeidsraad 7546 Federaal Migratiecentrum 7547 Interfederaal Gelijkekansencentrum 7549 Federaal planbureau 7553 Regie der Gebouwen 7558 Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening 7559 Rijksdienst voor Jaarlijkse Vakantie 7560 Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers 7562 Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen 7564 Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering 7565 Rijksdienst voor Pensioenen 7567 Rijksdienst voor Sociale Zekerheid 7570 Belgische Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie 7574 Controledienst voor de Ziekenfondsen en de Landsbonden van Ziekenfondsen 7576 Dienst voor de Bijzondere Socialezekerheidsstelsels DIBISS 8515 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Hainaut 8516 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Liège 8517 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Luxembourg 8518 Chambre des Métiers et Négoces de la province de Namur 9513 Kamer voor Ambachten en Neringen Vlaams Brabant-Brussel 9514 Kamer voor Ambachten en Neringen van de provincie Antwerpen 9515 Kamer voor Ambachten en Neringen van de provincie Limburg 9516 Kamer voor Ambachten en Neringen van de provincie Oost-Vlaanderen 9517 Kamer voor Ambachten en Neringen van de provincie West-Vlaanderen